

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3109)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD108

présenté par

M. Pietrasanta, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

La première phrase de l'article 131-31 du code pénal est complétée par les mots :

« , notamment les véhicules, arrêts et stations de transport public de voyageurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise que les peines d'interdiction de séjour peuvent porter, entre autres, sur les réseaux de transport en commun.